

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE, 75008 PARIS SIREN 784359234
TÉL. (1) 265-60 02 TÉLEX 660 701 FEDEVER

Paris, le 3 mai 1978

Monsieur JEANPERRIN

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre d'information, le texte de la recommandation que notre Fédération adresse aux Sociétés adhérentes à la suite de la réunion paritaire du 28 avril 1978.

Nous avons procédé à son dépôt au Conseil de Prud'hommes et vous trouverez ci-dessous photocopie du récépissé correspondant.

Nous vous adressons, également ci-joint, les barèmes d'appointements mensuels minima et d'appointements mensuels garantis applicables au 1er mai 1978, puis au 1er juillet 1978.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

J. VELUT

P.J. -

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
Section des Industries Chimiques
et Alimentation



VILLE DE PARIS

N° D'ORDRE 4722

Reçu de M. Recommandation
la somme de _____

pour les causes énoncées ci-contre.

Paris, le 2.5. 19 78

Le Secrétaire,

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE, 75008 PARIS SIREN 784359234
TÉL. (1) 265-60 02 TÉLEX 660 701 FEDEVER

Paris, le 3 mai 1978

Monsieur JEANPERRIN

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour vos archives, un exemplaire original de l'accord qui a été signé le 28 avril 1978 et qui entérine les solutions intervenues au cours de plusieurs réunions de la Commission d'interprétation sur les problèmes de classifications de l'usine de Saint-Yorre à la Société CEREVER.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.



J. VELUT

P.J. -

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

RECOMMANDATION

°°

A la suite de la réunion du 28 AVRIL 1978
il est recommandé aux Sociétés d'appliquer les mesures suivantes :

1 - Les éléments de rémunération basés sur le S M P
seront calculés sur la base d'un S M P horaire coefficient 100
égal à :

8,93 F à compter du 1er MAI 1978

9,06 F à compter du 1er JUILLET 1978

Le barème d'appointements garantis sera calculé sur la valeur d'un
point mensuel égal à :

15,5382 F à compter du 1er MAI 1978

15,7644 F à compter du 1er JUILLET 1978

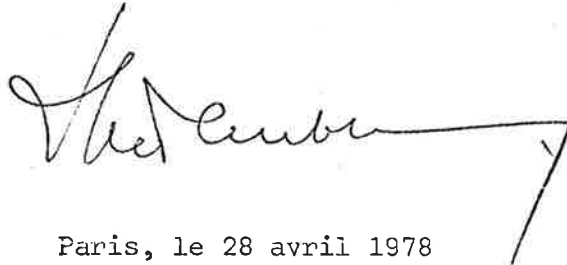
2 - Les salaires réels (taux d'affûtage et prime de rendement
pour les ouvriers et traitement de base pour les autres agents) seront
majorés de :

2,50 % à compter du 1er MAI 1978
par rapport à fin AVRIL 1978

et 1,50 % à compter du 1er JUILLET 1978
par rapport à fin JUIN 1978

3 - Préparer l'application d'une éventuelle modification de
la formule du B A G portant le coefficient de 15 à 20 points à la fin
de l'année 1978.

Le Président,



Paris, le 28 avril 1978

ANNEXE SALAIRES

Taux résultant de la recommandation du 28 AVRIL 1978

Date d'application : 1^{er} JUILLET 1978

SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

Coefficient 100 : SMP = 9,06 F

APPOINTEMENTS MINIMA ET APPOINTEMENTS GARANTIS

Base 174 heures

Valeur du point : 15,7644 F

$$A.G. = A.M. + 236,4660 \frac{880 - K}{755}$$

COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS	COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS
125	1 970,55	2 207,01	270	4 256,39	4 447,44
135	2 128,19	2 361,52	290	4 571,68	4 756,46
145	2 285,84	2 516,03	315	4 965,79	5 142,74
155	2 443,48	2 670,54	345	5 438,72	5 606,28
165	2 601,13	2 825,06	375	5 911,65	6 069,81
180	2 837,59	3 056,82	390	6 148,12	6 301,58
190	2 995,24	3 211,34	410	6 463,40	6 610,60
200	3 152,88	3 365,85	450	7 093,98	7 228,65
215	3 389,35	3 597,62	550	8 670,42	8 773,77
230	3 625,81	3 829,38	660	10 404,50	10 473,40
250	3 941,10	4 138,41	880	13 872,67	13 872,67

SAINT-LAURENT OU FÊTE LOCALE (article 36 des Clauses générales)

Le montant de l'indemnité versée en application de l'article 36, paragraphe 3 des Clauses générales est calculé à compter du 1^{er} janvier 1971 à raison de 5 francs par mois de travail ou assimilé, selon la réglementation des congés payés (soit 60 francs pour une année complète).

ANNEXE SALAIRES

Taux résultant de la recommandation du 28 AVRIL 1978

Date d'application : 1er MAI 1978

SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

Coefficient 100 : SMP = 8,93 F

APPOINTEMENTS MINIMA ET APPOINTEMENTS GARANTIS

Base 174 heures

Valeur du point : 15,5382 F

$$A.G. = A.M. + 233,073 \frac{880 - K}{755}$$

COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS	COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS
125	1 942,27	2 175,34	270	4 195,31	4 383,62
135	2 097,66	2 327,64	290	4 506,08	4 688,21
145	2 253,04	2 479,93	315	4 894,53	5 068,95
155	2 408,42	2 632,23	345	5 360,68	5 525,83
165	2 563,80	2 784,52	375	5 826,82	5 982,71
180	2 796,88	3 012,97	390	6 059,90	6 211,16
190	2 952,26	3 165,26	410	6 370,66	6 515,75
200	3 107,64	3 317,56	450	6 992,19	7 124,93
215	3 340,71	3 546,00	550	8 546,01	8 647,88
230	3 573,79	3 774,45	660	10 255,21	10 323,12
250	3 884,55	4 079,03	880	13 673,62	13 673,62

SAINT-LAURENT OU FÊTE LOCALE (article 36 des Clauses générales)

Le montant de l'indemnité versée en application de l'article 36, paragraphe 3 des Clauses générales est calculé à compter du 1^{er} janvier 1971 à raison de 5 francs par mois de travail ou assimilé, selon la réglementation des congés payés (soit 60 francs pour une année complète).